

Prospectus du groupe de placement Immobilier Suisse Age et Santé

Fondation de placement Swiss Life

Table des matières

1	Données générales	4	7	Informations relatives aux risques	12
			7.1	Risques de liquidité	12
			7.2	Risques inhérents au site d'implantation	12
			7.3	Risques de développement	12
			7.4	Risques du marché des locataires	12
			7.5	Risques environnementaux	12
			7.6	Risques d'estimation	13
			7.7	Risques de taux	13
			7.8	Risques règlementaires	13
			7.9	Risques d'exploitant	13
			7.10	Usage par un tiers limité	13
			8	Impôts	13
			9	Autres informations	14
2	Concept de placement	5			
2.1	Stratégie de placement	5			
2.2	Objectif de placement	5			
2.3	Financement et utilisation du revenu	5			
2.4	Directives de placement	5			
3	Organisation	7			
3.1	Assemblée des investisseurs	7			
3.2	Conseil de fondation	7			
3.3	Direction de la fondation	7			
3.4	Gestionnaire de portefeuille	7			
3.5	Commission de placement Immobilier	7			
3.6	Gérance immobilière	7			
3.7	Experts en estimations	8			
3.8	Organe de révision	8			
3.9	Banque dépositaire	8			
4	Emission et rachat de parts	9			
4.1	Emission de parts	9			
4.2	Prix d'émission	9			
4.3	Rachat de parts	9			
4.4	Prix de rachat	9			
4.5	Apports en nature	9			
5	Valeur nette d'inventaire	10			
6	Structure des frais	11			
6.1	Frais de gestion	11			
6.2	Gérance immobilière	11			
6.3	Commission d'achat et de vente	11			
6.4	Commission de construction	11			
6.5	Commission d'émission	11			
6.6	Commission de rachat	11			
6.7	Autres coûts et frais	11			

1 Données générales

Le nom de Fondation de placement Swiss Life désigne une fondation au sens des art. 80 ss. CC et 53g ss. LPP, constituée en 2001 par l'ancienne Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, actuellement Swiss Life SA.

La Fondation de placement Swiss Life, sise à Zurich, est placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP).

La Fondation de placement Swiss Life s'adresse à des institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts domiciliées en Suisse. Elle a pour but le placement collectif et la gestion des fonds de prévoyance qui lui ont été confiés par les investisseurs.

La Fondation de placement Swiss Life est membre de la CAFP (Conférence des administrateurs de fondations de placements) dont les membres sont tenus de respecter des normes de qualité élevées et une transparence totale. L'organe suprême des fondations de placement, l'assemblée des investisseurs, offre à toutes les caisses de pensions concernées la possibilité d'exercer une influence directe. La Fondation de placement Swiss Life est constituée de plusieurs groupes de placement qui investissent dans des classes d'actifs comme les actions, les obligations, les LPP-Mix ou l'immobilier. Cette dernière catégorie comprend quatre groupes de placement:

- Fonds immobiliers Suisse (placements indirects dans l'immobilier)
- Immobilier Suisse (placements directs dans l'immobilier)
- Immeubles commerciaux Suisse (placements directs dans l'immobilier)
- **Immobilier Suisse Age et Santé** (placements directs dans l'immobilier)

Le présent prospectus concerne le groupe de placement Immobilier Suisse Age et Santé.

2 Concept de placement

2.1 Stratégie de placement

Le groupe de placement Immobilier Suisse Age et Santé investit principalement de manière directe dans l'immobilier en Suisse. Les investissements réalisés dans ce cadre sont effectués avec et sans exploitants.

2.2 Objectif de placement

L'objectif de placement consiste à réaliser un rendement de placement durable et conforme au marché via l'acquisition, le développement, la gérance et la détention à long terme des biens immobiliers dans le secteur du vieillissement et de la santé en Suisse.

2.3 Financement et utilisation du revenu

Le financement du groupe de placement est opéré via l'émission de parts et l'éventuelle capitalisation des revenus, ainsi que via le financement tiers au moyen d'avance de bien-fonds et de prise d'hypothèques.

2.4 Directives de placement

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des valeurs immobilières suisses dans le secteur du vieillissement et de la santé en veillant à répartir les risques de façon adéquate selon les régions, les emplacements et les types d'utilisation. Sont considérés comme telles:
 - a) les logements adaptés aux personnes âgées, les logements pour personnes âgées avec ou sans services, l'habitat encadré, les résidences pour seniors, les établissements médico-sociaux et les établissements pour personnes démentes;
 - b) les cabinets et maisons médicales, les centres de santé, les laboratoires, les hôtels pour seniors et patients, les centres de thérapie ambulatoire ainsi que les cliniques et les hôpitaux pour traitement ambulatoire ou stationnaire, les établissements de repos et de convalescence;

c) les établissements de promotion de la santé, à usages mixtes, ainsi que les biens et terrains pouvant être transformés en vue d'un des usages mentionnés. Les investissements réalisés dans ce cadre sont effectués avec et sans exploitants;

d) Le groupe de placement effectue principalement des investissements directs selon les let. a à c susmentionnées, en visant la répartition suivante:

- logement sans offre de soins stationnaire 20-70%
- établissements de soins et maisons de retraite 0-50%
- immobilier de santé 0-50% (établissements paramédicaux, de rééducation, maisons médicales, hôpitaux etc.)

2. Sont autorisés à titre de placement de la fortune du groupe de placement les biens immobiliers en propriété individuelle ou copropriété, les constructions en droit de superficie et les terrains à bâtir.
3. Les placements peuvent être réalisés via des placements directs ou des placements collectifs. Les placements dans des placements collectifs sont limités à 25% au maximum de la fortune du groupe de placement.
4. Sont assimilés aux placements directs les biens immobiliers détenus par des filiales dont la fondation est l'unique propriétaire (art. 33 OFP).
5. Les placements collectifs sont des placements de parts de fortune opérés en commun par différents investisseurs. Leur sont assimilés les fonds de placement institutionnels ne servant qu'à une seule institution de prévoyance. Le groupe de placement peut participer aux placements collectifs en respectant l'art. 56 LPP 2 et l'art.30 OFP. Le placement dans des placements collectifs ne doit pas porter atteinte au respect des directives de placement et de la responsabilité de direction.
6. Les placements collectifs sont autorisés uniquement si leur seul but est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds (art. 27 let. c. OFP).
7. La part d'un placement collectif est limitée à 20% au maximum de la fortune du groupe de placement, pour autant que le placement collectif: a) n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé par celle-ci à la vente en Suisse ou b) n'a pas été lancé par des fondations de placement suisses.

8. Sont autorisés les participations dans les sociétés immobilières suisses cotées en bourse, si leur seul but est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds.
9. Les biens-fonds en copropriété sans majorité des parts de copropriété et des voix, selon le chiffre 1, let. a à d, sont autorisés si leur valeur marchande totale ne dépasse pas 30% de la fortune du groupe de placements.
10. Sont également autorisés à titre de placement les biens-fonds non construits, s'ils sont équipés et remplissent les conditions pour une construction immédiate.
11. Le groupe de placement ne peut pas investir dans des bâtiments destinés uniquement à des usines et à des exploitations agricoles ne pouvant pas être transformés pour un autre usage.
12. Les placements dans les terrains à bâtir, dans les constructions commencées et les objets immobiliers nécessitant un assainissement ne doivent pas dépasser ensemble 30% de la fortune du groupe de placement.
13. La valeur vénale d'un seul terrain ne doit pas dépasser 15% de la fortune du groupe de placement. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.
14. Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires au-delà de l'investissement initial sont interdits.
15. Le nantissement des biens immobiliers est autorisé. En moyenne, l'ensemble du portefeuille immobilier peut être nanti à un tiers de la valeur vénale au maximum. Le taux de nantissement peut exceptionnellement et provisoirement être augmenté à 50% si cela est nécessaire à la préservation des liquidités et que l'augmentation va dans l'intérêt des investisseurs. La valeur des placements collectifs dans l'immobilier dont le taux de nantissement est supérieur à 50% ne peut pas excéder 20% de la fortune du groupe de placement.
16. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans le cadre de la gestion des liquidités. En l'absence d'opportunités d'investissement, le groupe de placement peut également investir dans des titres de créance libellés en francs suisses, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 12 (douze) mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de la notation doit être de «A+» au moins.
17. Sont autorisés les prêts avec couverture hypothécaire selon l'art. 53 al. 1 let. b ch. 6 (titres hypothécaires suisses) à d'autres groupes de placement réalisant des placements directs dans l'immobilier suisse dans la Fondation de placement Swiss Life. La durée du prêt ne doit pas dépasser 12 (douze) mois. Le prêt ne doit pas dépasser 10% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement.
18. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société immobilière, selon le ch. 8. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
19. Pendant une durée maximale de cinq ans après la première émission, des dérogations aux prescriptions des § 1, 9, 12 et 13 sont possibles.

3 Organisation

3.1 Assemblée des investisseurs

L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation. Elle est constituée des représentants des investisseurs. L'assemblée des investisseurs se réunit conformément aux dispositions du règlement de fondation, mais au moins une fois par an.

Concernant les tâches et compétences de l'assemblée des investisseurs, nous renvoyons aux statuts ainsi qu'au règlement de la Fondation de placement Swiss Life.

3.2 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe de gestion suprême. Il assume toutes les tâches non réservées expressément à l'assemblée des investisseurs, à l'organe de révision ou à l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de tiers. Le conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres spécialisés en la matière, ceux-ci devant être des personnes physiques. La Fondation de placement Swiss Life a le droit de nommer une minorité de membres du conseil de fondation, dont le président. Les autres membres du conseil de fondation doivent être élus par l'assemblée des investisseurs. Les personnes chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation constituent au maximum un tiers du conseil de fondation.

3.3 Direction de la fondation

La direction de la Fondation de placement Swiss Life gère les affaires courantes de la fondation conformément aux statuts, au règlement de fondation, aux directives de placement, aux autres règlements spéciaux éventuels, aux directives et aux résolutions du conseil de fondation. En outre, elle procède au contrôle de la performance (Performance Controlling) et coordonne la collaboration avec l'organe de révision et l'autorité de surveillance.

3.4 Gestionnaire de portefeuille

La gestion du portefeuille et des actifs du groupe de placement est déléguée à Swiss Life Asset Management SA. Swiss Life Asset Management SA opère la sélection des biens et peut être mandatée par le conseil de fondation en vue de réaliser des transactions, la direction de la Fondation de placement Swiss Life devant être guidée par Swiss Life Asset Management SA avant la conclusion de la transaction. Le conseil de fondation sera informé de l'acquisition lors de la réunion suivante.

3.5 Commission de placement Immobilier

La Commission de placement Immobilier est convoquée par le conseil de fondation et remplit pour elle les fonctions d'organe consultatif pour les tâches suivantes:

- Préparation et recommandation de transactions immobilières importantes à l'intention du conseil de fondation.
- Conseil préalable relatif à des thématiques immobilières spécifiques telles que les apports en nature sous forme de biens immobiliers par des investisseurs nouveaux ou existants, l'ouverture du groupe de placement pour l'émission de nouvelles parts etc.

3.6 Gérance immobilière

La gérance immobilière est basée sur le concept de gestionnaire de portefeuille et est assurée par Livit SA.

3.7 Experts en estimations

La fondation fait évaluer les biens immobiliers par le ou les experts chargés des estimations indépendants une fois par an. La valeur estimée peut être reprise dans les comptes annuels, dans la mesure où aucun changement significatif n'est intervenu depuis l'évaluation.

Avant l'achat ou la vente d'un bien immobilier, une estimation doit être effectuée par le ou les experts chargés des estimations. Pour ce faire, ils visitent les biens immobiliers.

La Fondation de placement a désigné Wüest Partner AG comme expert d'estimation indépendant.

3.8 Organe de révision

L'organe de révision mandaté pour la Fondation de placement est, jusqu'à nouvel ordre, PricewaterhouseCoopers SA (PwC), succursale de Zurich. L'organe de révision vérifie le respect des prescriptions des directives de placement, du règlement et des statuts par la direction de la Fondation de placement. Elle vérifie en outre la valeur d'un apport en nature.

3.9 Banque dépositaire

La banque dépositaire du groupe de placement est UBS Switzerland AG.

4 Emission et rachat de parts

4.1 Emission de parts

Les investisseurs peuvent généralement, conformément au règlement de fondation et à leurs propres directives de placement, acquérir un nombre illimité de parts.

L'acquisition de parts se fait par l'émission de nouvelles parts par la fondation. Le libre négoce de parts n'est pas autorisé. La cession de parts entre les investisseurs est autorisée dans des cas particuliers fondés et pour des groupes de placement peu liquides à condition que la direction de la fondation ait donné préalablement son accord. La direction de la fondation peut, sur demande écrite d'un investisseur, proposer à un ou plusieurs autres investisseurs existants ou potentiels de reprendre ses engagements de capital fermes au profit d'un groupe de placement.

4.2 Prix d'émission

L'émission de parts a lieu à la valeur nette d'inventaire valable au moment de l'émission, commission d'émission en sus. La contre-valeur du prix d'émission doit en général être réglée en espèces. Avec l'accord de la Fondation de placement, elle peut aussi prendre la forme d'un apport en nature.

4.3 Rachat de parts

En respectant un délai de résiliation, les investisseurs peuvent à tout moment demander le rachat de la totalité ou d'une partie de leurs parts par la Fondation. La vente de parts se fait par le rachat des parts existantes par la Fondation. Le libre négoce de parts n'est pas autorisé.

Les délais de résiliation sont fixés par le conseil de fondation et ne peuvent dépasser 24 (vingt-quatre) mois. Les rachats sont possibles au moins une fois par trimestre.

En présence de circonstances extraordinaires, le conseil de fondation peut différer le rachat de parts de tous les groupes de placement ou de certains d'entre eux. Dans un tel cas, il en informe les investisseurs concernés. Dans des cas motivés, à condition que la direction de la fondation ait donné préalablement son accord, la cession de parts aux investisseurs est possible.

4.4 Prix de rachat

Le prix de rachat par part correspond à la valeur nette d'inventaire au moment du rachat, déduction faite d'une commission de rachat.

4.5 Apports en nature

La direction de fondation peut autoriser un investisseur à effectuer un apport en nature au lieu d'une prestation en espèces. Un apport en nature est autorisé uniquement lorsque les biens apportés sont compatibles avec la politique et les directives de placement et qu'ils ne compromettent pas les intérêts des autres investisseurs.

Les apports en nature sont en principe évalués selon la méthode DCF (Discounted Cash-Flow, cash-flow actualisé), et selon une autre méthode éprouvée si nécessaire. La valeur d'un apport en nature est confirmée par un deuxième expert indépendant et vérifiée par l'organe de révision.

5 Valeur nette d'inventaire

La fortune nette d'un groupe de placement immobilier résulte de la valeur des différents actifs, majorée des éventuels intérêts courus, et déduction faite des éventuels engagements ainsi que des impôts probablement dus en cas de liquidation des biens immobiliers.

La détermination de la valeur vénale des biens immobiliers est effectuée selon la méthode DCF pour chaque acquisition, ou selon la méthode d'évaluation adéquate pour les projets de construction.

La valeur d'inventaire d'une part est calculée en divisant la fortune nette du groupe de placement concerné le jour du calcul par le nombre de parts existantes pour ledit groupe. Le calcul de la valeur nette d'inventaire a lieu quotidiennement.

6 Structure des frais

Les coûts et frais ci-après entraînent une diminution du rendement des parts réalisable par l'investisseur.

6.1 Frais de gestion

Aux fins de la direction et de la gestion de la Fondation et du groupe de placement par Swiss Life, une commission de gestion à hauteur maximale de 1,00% par an est imputée au groupe global de placement.

6.2 Gérance immobilière

A titre d'indemnité pour la gérance des différents biens immobiliers, des frais s'élevant au maximum à 4,50% des revenus locatifs nets annuels sont imputés au groupe de placement.

6.3 Commission d'achat et de vente

Pour l'acquisition et la vente de biens-fonds et biens immobiliers, une commission s'élevant au maximum à 2,00% du volume de la transaction est imputée au groupe de placement.

6.4 Commission de construction

Pour couvrir les coûts de construction de bâtiments ainsi que de rénovation de transformation, des honoraires de construction et de rénovation s'élevant au maximum à 3,00% des coûts totaux sont imputés au groupe de placement.

6.5 Commission d'émission

Une commission d'émission s'élevant au maximum à 5,00% peut être prélevée en faveur du groupe de placement.

6.6 Commission de rachat

Une commission de rachat s'élevant au maximum à 5,00% peut être prélevée en faveur du groupe de placement. Si des parts peuvent être remplacées à la même date de valeur, aucune commission de rachat n'est due.

6.7 Autres coûts et frais

Outre les charges ordinaires inhérentes à un immeuble, les coûts facturés par des tiers sont à la charge du groupe de placement. Il s'agit de frais d'estimations extraordinaires, de commissions de fiduciaire de la construction, d'honoraires d'administration, de droits de participation de mutation, de frais de notaire, de taxes, de frais d'avocat et de tribunal, de commissions de courtage etc.

7 Informations relatives aux risques

Le prix auquel les parts peuvent être rachetées dépend, entre autres, de l'évolution future de la valeur du portefeuille immobilier détenu par le groupe de placement. Si l'évolution de ce portefeuille s'avérait défavorable, l'investisseur court le risque de perdre tout ou partie du capital qu'il a investi. Au vu de son orientation particulière, seule la diversification est conseillée au groupe de placement.

Dans le cas d'investissements dans des biens immobiliers et notamment dans le secteur de la santé et du vieillissement, les risques suivants existent:

7.1 Risques de liquidité

En général, les biens immobiliers sont peu liquides. Par conséquent, leur cession est plus difficile que pour un titre coté en bourse. En présence de circonstances exceptionnelles, le conseil de fondation peut, avec l'accord de l'assemblée des investisseurs, différer le rachat de parts après l'expiration du délai de résiliation ordinaire.

7.2 Risques inhérents au site d'implantation

Lors de la sélection de biens immobiliers, l'emplacement et son évolution ont en général une grande importance. De surcroît, différents autres facteurs exercent une influence, tels que la viabilisation, le type d'usage, la qualité de la construction et la fiscalité, l'attrait du bâtiment et la valeur du bien.

7.3 Risques de développement

Les conditions imposées par les autorités ainsi que des difficultés rencontrées lors de l'étude des plans et la réalisation de l'ouvrage peuvent entraîner des retards de construction. L'établissement des plans et du budget comprend le risque de dépassement des devis. Les éléments suivants peuvent peser sur la rentabilité d'un projet de construction: des lacunes, une préparation incorrecte ou des erreurs de construction susceptibles d'entraîner des frais d'entretien ou d'assainissement inattendus et excessifs. Dans le contexte de la location de constructions neuves, des pertes de loyers peuvent survenir. Les bâtiments destinés à un usage spécialisé peuvent nécessiter des autorisations d'exploitation qui ne sont pas encore disponibles pendant la phase de développement.

7.4 Risques du marché des locataires

Les revenus locatifs subissent des fluctuations conjoncturelles et des restrictions en matière de droit du bail. Le besoin en surfaces locatives est en général lié à la situation économique et à l'évolution démographique. Les biens immobiliers spécifiquement axés sur l'utilisateur peuvent rendre plus difficile une réaffectation.

7.5 Risques environnementaux

Avant leur acquisition ou le début du chantier, les biens immobiliers et les projets sont examinés quant à leurs risques écologiques. Quand il existe des risques identifiés ou des problèmes de pollution, les coûts prévisibles sont pris en compte dans l'analyse des risques ou dans le calcul du prix d'achat, une indemnisation est convenue avec le vendeur ou alors le groupe de placement renonce à l'acquisition. De manière générale, il ne peut cependant pas être exclu que des pollutions soient ultérieurement mises au jour. Ces dernières peuvent entraîner des coûts d'assainissement imprévus, avec des conséquences sur l'évaluation de la fortune du groupe de placement.

8 Impôts

7.6 Risques d'estimation

L'évaluation des biens immobiliers dépend de nombreux facteurs et résulte d'une certaine subjectivité dans leur appréciation. La valeur d'un immeuble fixée au jour de référence par les experts en estimations peut ainsi être différente du prix visé par la vente du bien immobilier, car son prix est déterminé par l'offre et la demande prévalant au moment de la vente.

7.7 Risques de taux

Les variations des taux du marché des capitaux ont une influence sur les taux hypothécaires et les taux d'escompte des experts indépendants. Ils peuvent à leur tour avoir des effets sur les coûts de financement, sur l'évolution des loyers ainsi que sur la valeur des biens immobiliers.

7.8 Risques règlementaires

Le secteur de la santé est pour partie soumis à une réglementation étatique. Des modifications ou nouveautés sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les biens immobiliers dans le secteur de la santé et du vieillissement.

7.9 Risques d'exploitant

Les revenus locatifs et l'évaluation du bien immobilier peuvent dépendre de la réussite de l'exploitant. Les difficultés économiques rencontrées par ce dernier peuvent avoir des effets négatifs sur le groupe de placement.

7.10 Usage par un tiers limité

Les biens immobiliers dans le secteur de la santé et du vieillissement peuvent présenter un type d'usage qu'un tiers peut difficilement reprendre, quand il le peut.

Comme ses revenus et ses éléments de fortune servent exclusivement à la prévoyance professionnelle, la Fondation de placement est exonérée des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (art. 80 al. 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP) en lien avec l'art. 23 al. 1 let. d de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID)). En revanche, la Fondation est soumise aux impôts sur les immeubles, aux impôts fonciers et aux impôts sur les mutations (notamment les impôts sur les gains immobiliers et droits de mutations).

La distribution de revenus de la Fondation est soumise à l'impôt fédéral anticipé (35% de la distribution de revenus brute). La Fondation demande le remboursement de cet impôt au nom des investisseurs. La distribution des revenus a lieu par conséquent sans déduction de cet impôt et les investisseurs ne doivent pas déposer de demande de remboursement.

9 Autres informations

Catégorie de placement

Immobilier (art. 53 al. 1 let. c LPP 2). Les parts sont considérées comme des placements collectifs (art. 56 LPP 2).

Numéro de valeur

38 555 648

Exercice comptable

Du 1^{er} octobre au 30 septembre

Unité de compte

Franc suisse (CHF)

Politique de dividende

Le produit net du groupe de placement est en principe capitalisé chaque année. Le conseil de fondation peut décider de la distribution des produits nets aux investisseurs en fonction du nombre de parts.

Benchmark

KGAST Immo-Index Mixte

Publications

Le règlement de la Fondation, les directives de placement ainsi que les rapports trimestriels et annuels sont disponibles sur www.swisslife.ch/fondationdeplacement.

Modifications et entrée en vigueur

Les modifications apportées au prospectus sont demandées par la direction de la fondation et approuvées par le conseil de fondation. Le prospectus modifié sera mis sans délai à la disposition de tous les investisseurs du groupe de placement sous une forme appropriée.

Par décision du conseil de fondation, le présent prospectus entre en vigueur le 30 septembre 2017.

L'avenir commence ici.

*Fondation de placement Swiss Life
General-Guisan-Quai 40
Case postale, 8022 Zurich
Téléphone 043 284 79 79
Fax 043 284 79 80
fondationdeplacement@swisslife.ch
www.swisslife.ch/fondationdeplacement*